

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
7 septembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 6 septembre 2006,  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par la Présidente du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le sixième rapport présenté par la Lettonie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) ainsi que la réponse de ce pays à la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité  
du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



**Annexe**

**Note verbale datée du 31 août 2006, adressée  
à la Présidente du Comité contre le terrorisme  
par la Mission permanente de la Lettonie**

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui transmettre ci-joint les réponses de la Lettonie aux questionnaires du Comité concernant les mesures prises pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

### **Réponses supplémentaires de la Lettonie au questionnaire du Comité contre le terrorisme concernant les mesures prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

#### **1. Mesures d'application**

1.1 Le 17 janvier 2006, le Premier Ministre a promulgué un décret relatif au personnel du Conseil consultatif d'experts de la lutte contre le terrorisme. À sa première réunion, le Conseil consultatif a examiné un projet de rapport au Conseil des ministres concernant la mise en place en Lettonie d'un système d'alerte aux menaces terroristes qui avait été rédigé par le Centre antiterrorisme de la police de sécurité. Le Conseil consultatif a approuvé ce projet de rapport et a recommandé sa transmission au Conseil des ministres.

Le Règlement du Conseil consultatif prévoit que celui-ci se réunit au moins une fois par semestre. Sa prochaine réunion est prévue pour septembre 2006.

1.2. Le règlement n° 316 relatif aux modalités de renseignement et de présentation du formulaire de déclaration des liquidités à la frontière nationale et d'examen des informations fournies sur ce formulaire a été adopté par le Conseil des ministres le 25 avril 2006. Conformément à ce règlement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, toute personne franchissant dans un sens ou dans l'autre la frontière lettone qui constitue aussi la frontière extérieure de l'Union européenne doit faire une déclaration si elle a en sa possession des liquidités représentant un montant équivalent ou supérieur à 10 000 euros.

Les formulaires de déclaration sont disponibles en letton, en anglais et en russe.

Conformément à l'article 4 de la loi du 13 octobre 2005 sur la déclaration des liquidités à la frontière nationale, le terme « liquidités » désigne :

1) Les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange);

2) Les instruments négociables au porteur, notamment :

a) Les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction ou libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci;

b) Les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

En outre, toute personne physique doit, lorsqu'elle franchit la frontière, remplir en letton, en russe ou en anglais, une déclaration dans laquelle elle indique :

1) Son identité;

2) Le propriétaire des liquidités;

- 3) Le destinataire projeté de celles-ci;
- 4) Leur montant et leur nature;
- 5) Leur provenance;
- 6) L'usage qu'il est prévu d'en faire;
- 7) L'itinéraire de transport (le pays où son voyage a débuté et sa destination);
- 8) Les moyens de transport;
- 9) Le point de passage de la frontière.

Avec sa signature, le déclarant certifie la véracité des données fournies. La déclaration remplie et signée en deux exemplaires est remise aux douaniers ou aux gardes frontière au point de passage de la frontière.

Par ailleurs, l'article 19015 du Code letton des infractions administratives du 7 décembre 1984 prévoit une amende maximale de 200 lats en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration de liquidités lors du franchissement de la frontière lettone. L'article 1952 de la loi pénale du 17 juin 1998 prévoit :

- Une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou une amende maximale équivalant à 100 fois le salaire mensuel minimum si l'on a omis de déclarer des liquidités ou fait une fausse déclaration à plusieurs reprises au cours de l'année;
- une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou une amende maximale équivalant à 200 fois le salaire mensuel minimum s'il est établi que des liquidités illégales n'ont pas été déclarées ou ont été introduites en Lettonie ou en ont été exportées sans déclaration par un groupe organisé.

Sur la base des règles énoncées dans les lois et règlements susmentionnés, l'Administration fiscale a défini les modalités de circulation des déclarations de liquidités entre les services douaniers régionaux et notamment la procédure à suivre pour la numérotation et l'enregistrement de ces déclarations.

1.3. L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005 de la loi sur la procédure pénale du 21 avril 2005 a eu pour effet d'annuler le Code de procédure pénale du 6 janvier 1961. Il convient de souligner que le chapitre relatif à la coopération internationale en matière pénale existait déjà dans le Code de procédure pénale et comprenait des sections sur l'extradition, le transfert des poursuites, le transfert des personnes condamnées, la reconnaissance des jugements étrangers et l'entraide judiciaire. Étant donné que seules de petites modifications (renumérotation des articles, par exemple) ont été apportées à ce chapitre dans la nouvelle loi sur la procédure pénale, une analyse des mesures prises uniquement sur la base de cette loi pour faciliter la coopération internationale en matière pénale serait sans intérêt.

En même temps, les statistiques montrent que la coopération entre la Lettonie et les autres États progresse chaque année. En tant qu'autorité compétente pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire au stade des poursuites, le Ministère de la justice a reçu 117 demandes d'entraide en 2004 et 179 en 2005. Le nombre de demandes d'entraide adressées par la Lituanie à des pays étrangers a été de 106 en 2004 et de 147 en 2005.

Cette augmentation du nombre de demandes pourrait notamment être due à l'intensification de la circulation des personnes en Lettonie, dans les États membres de l'Union européenne et dans d'autres États.

L'article 65 de la loi relative aux établissements de crédit du 5 octobre 1995 prévoit la possibilité, en liaison avec la saisie-arrêt d'avoirs dans le cadre d'une procédure pénale, de prononcer, uniquement avec l'accord du juge d'instruction, conformément à l'article 361 de la loi sur la procédure pénale du 21 avril 2005, la saisie-arrêt d'avoirs monétaires et d'autres valeurs déposés dans un établissement de crédit. En outre, l'article 17-2 de la loi du 18 décembre 1997 sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles dispose que si, sur la base des informations qu'il a en sa possession, le Service de contrôle à des raisons de soupçonner que des activités de blanchiment ou des tentatives de blanchiment de tels produits ont lieu, il peut ordonner la suspension du virement des fonds au compte du client ou d'autres mouvements d'avoirs pour une durée maximale de 45 jours. Il convient de noter qu'aucune procédure criminelle concernant des organisations terroristes n'a été engagée en Lettonie.

1.5 Conformément à la loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles, les transferts de fonds visés dans cette question n'ont pas lieu en Lettonie. Les transferts de fonds sont effectués par l'intermédiaire des banques ou des bureaux de poste.

Le Département de police financière de l'Administration fiscale a traité des affaires de légalisation d'argent d'origine illégale qui était passé par l'intermédiaire d'établissements de crédit et de bureaux de poste ou qui avait été transporté physiquement (manuellement) et converti en biens meubles ou immeubles.

1.6 La Lettonie informe le Comité que le texte modifié de la section 4 de l'article 15 de la loi pénale lettone ne crée pas d'infraction de collecte de fonds et d'autres avoirs à des fins terroristes. Conformément à cette disposition, un acte (ou une carence) intentionnel qui vise directement à commettre une infraction est considéré comme une tentative de commission si l'infraction n'a pas été commise pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie coupable. Par conséquent, la section 4 de l'article 15, conjointement avec l'article 881 relatif au financement du terrorisme, dispose que la préparation d'une infraction est punie comme l'infraction proprement dite conformément aux dispositions de ce dernier article.

Les statistiques montrent qu'au cours de la période 2004-2006, aucune personne n'a été poursuivie ni condamnée en application des dispositions de l'article 88 ou de l'article 881 la loi pénale.

1.7 Le Service de contrôle a enquêté sur un certain nombre d'affaires suspectes (30 en 2005, quatre en 2004 et quatre en 2003), mais dans tous les cas, les soupçons se sont révélés dénués de fondement.

1.8 La Lettonie a signé la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 13 avril 2005 et elle l'a ratifiée le 10 juillet 2006, établissant ainsi sa compétence sur toutes les infractions énumérées au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

La Lettonie prévoit de signer et de ratifier le Protocole de 2005 à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes. Les organismes compétents sont actuellement en train de réaliser les travaux de traduction et les préparatifs nécessaires pour que la Lettonie puisse devenir partie très prochainement à ces deux protocoles.

La Lettonie a l'intention de devenir partie à l'amendement du 8 juillet 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980. Les organismes compétents accomplissent les travaux préparatoires nécessaires à cette ratification.

## **Réponses de la Lettonie au questionnaire du Comité contre le terrorisme concernant les mesures prises pour appliquer la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

### **2. Application de la résolution 1624 (2005)**

2.1 L'article 20 de la loi pénale du 17 juin 1998 dispose que si, par un acte ou une carence délibérés, une personne a participé conjointement avec une autre (l'auteur) à la commission d'une infraction pénale intentionnelle sans en avoir été elle-même l'auteur direct, cette personne est considérée comme un coauteur. Les organisateurs, les instigateurs et les complices d'une infraction pénale en sont les coauteurs. En outre, la section 3 de l'article 20 de la loi pénale dispose qu'un coauteur tombe sous le coup du même article de la loi pénale que celui en vertu duquel la responsabilité de l'auteur est établie. Par conséquent, l'incitation à commettre un ou plusieurs actes terroristes est passible des sanctions prévues par les articles 20 et 88 de la loi pénale.

La Lettonie a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 19 mai 2006. Cette convention définit trois actes principaux qui devraient être érigés en infraction pénale par la législation nationale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste (y compris l'apologie et la glorification), le recrutement pour le terrorisme et l'entraînement pour le terrorisme (y compris la transmission de connaissances techniques et d'instructions pour le terrorisme).

Il est prévu de modifier la loi pénale afin d'intégrer ces exigences dans la législation lettone.

Étant donné que la Convention pour la prévention du terrorisme n'est pas encore appliquée, il n'est pas possible de donner des renseignements sur les difficultés rencontrées. Toutefois, les plus grosses difficultés consisteront très probablement à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la surveillance d'Internet dans le respect du droit fondamental à la liberté d'expression.

2.2 Comme on l'a dit dans la réponse à la question 2.1, l'incitation à commettre un ou plusieurs actes terroristes est érigée en infraction pénale par la loi pénale. Par conséquent les mesures appropriées seraient prises en application de la loi relative à la procédure pénale afin de refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation. Par exemple, en vertu de l'article 6 de la loi relative à la procédure pénale, chaque fois qu'une personne habilitée à engager des poursuites au pénal a connaissance d'affaires justifiant de telles poursuites, cette personne doit engager ces poursuites et les faire aboutir à une solution pénale équitable comme le prévoit la loi pénale.

Conformément à la loi sur l'asile du 7 mars 2002, une personne est considérée comme demandeuse d'asile si elle a présenté, conformément aux procédures prescrites par cette loi, une demande visant à obtenir le statut de réfugié ou un autre statut. Le Département des affaires concernant les réfugiés (service relevant du Bureau des affaires relatives à la citoyenneté et aux migrations du Ministère letton de l'intérieur) examine ces demandes et décide d'accorder ou non le statut de réfugié ou un autre statut.

Le garde frontière repère le demandeur d'asile. Le Ministère de l'intérieur détermine les procédures d'identification du demandeur d'asile et les modalités de coopération des services du Ministère intervenant dans la procédure d'asile. Conformément à cette procédure, la police de sécurité fournit au Département des affaires relatives aux réfugiés, dans les 10 jours suivant la réception de la demande, des informations concernant le demandeur d'asile, notamment sur le point de savoir si la personne concernée fait partie d'une organisation terroriste, totalitaire, hostile à l'État ou autre qui utilise des méthodes violentes, ou si elle représente une menace pour la sécurité ou l'ordre public en Lettonie.

Le demandeur d'asile peut être détenu pendant une durée maximale de 10 jours si la sécurité de l'État et l'ordre public l'exigent.

Les dispositions de la loi sur l'asile relatives à l'octroi du statut de réfugié ne sont pas appliquées s'il y a des raisons de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de génocide au sens des instruments juridiques internationaux qui ont été adoptés pour lutter contre les crimes de ce type, ou si, avant son arrivée en Lettonie, il a commis une infraction de droit commun particulièrement grave ou s'est rendu coupable d'actes contraires aux principes et objectifs des Nations Unies. En outre, le statut de demandeur d'asile n'est pas accordé à une personne qui, sur la foi des informations fournies par les institutions compétentes, constitue une menace pour la sécurité de l'État et l'ordre public.

Le Conseil des ministres est en train d'élaborer un projet de règlement concernant l'examen parallèle des demandes d'asile et des demandes de permis de résidence ou de visa.

2.3 Deux accords ont été signés le 7 juin 2006 en vue de renforcer la sécurité des frontières internationales de la Lettonie, à savoir l'Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Lettonie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et d'autres infractions et sur l'action commune dans les régions frontalières, et l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République de Lettonie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée et d'autres infractions et sur l'action commune dans les régions frontalières. Cette coopération vise les infractions liées au terrorisme et celles donnant lieu au franchissement illégal des frontières nationales.

Les autorités chargées de la mise en œuvre de ces accords en Lettonie sont le Ministère de l'intérieur, la Garde frontière, la Police nationale, la police de sécurité et les services de police financière et de répression des infractions douanières de l'Administration fiscale.

En signant les accords susmentionnés, la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie ont décidé de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes afin de lutter ensemble contre la criminalité organisée et les autres formes de criminalité.

Après l'adhésion à l'Accord de Schengen, toutes les autorités compétentes des États parties auront le droit de mener des activités de surveillance sur le territoire d'un autre État après avoir obtenu l'autorisation de l'administration centrale de cet État. Les accords prévoient l'organisation de patrouilles communes et la mise en place de points de contact communs qui faciliteront l'obtention des informations

nécessaires auprès des pays voisins. Ils prévoient également une coopération en matière d'échange d'informations.

Dans le cadre de ces accords, les trois États baltes lutteront en coopération contre le passage illégal des frontières et le trafic transfrontalier de personnes ainsi que contre les autres infractions donnant lieu à des mouvements transfrontières illégaux.

2.4 La Lettonie est l'un des pays qui ont été choisis pour participer à la campagne internationale d'information « Pour la diversité – Contre la discrimination » cofinancée par la Commission européenne. Le Secrétariat à l'intégration sociale du Ministère des affaires sociales est responsable de cette campagne en Lettonie et coordonne toutes les activités menées dans le cadre du projet « Lettonie – l'égalité dans la diversité (LEDI) », dont le principal objectif est de lutter contre la discrimination dans la société lettone et de mieux faire connaître à certains groupes cibles les nouvelles possibilités en matière de diversité culturelle qu'offrent la politique et les directives de l'Union européenne. Le projet LEDI vise à instaurer, en ayant recours principalement à l'éducation, à la motivation et à la création de réseaux, une coopération durable en matière de lutte contre la discrimination entre les autorités nationales et les ONG représentant les groupes vulnérables et la jeunesse. Les participants au projet sont les autorités nationales, les ONG représentant les groupes exposés à la discrimination (par exemple les Roms et les minorités ethniques, religieuses et sexuelles), les établissements d'enseignement scolaire et universitaire et les médias. Le Secrétariat à l'intégration sociale prépare actuellement un projet LEDI II afin de poursuivre les travaux entrepris avec les groupes cibles du projet LEDI ainsi que de lancer d'autres activités visant à prévenir les différents types de discrimination, y compris la discrimination fondée sur la religion et la culture.

2.5 Premièrement, la police de sécurité surveille régulièrement, dans le cadre de ses attributions, les organisations extrémistes afin de prévenir l'incitation à commettre des actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance ainsi que de protéger les établissements éducatifs, culturels et religieux des menées subversives des terroristes et de leurs partisans.

En outre, une brochure intitulée « La tolérance est notre objectif », qui est consacrée à la question du dialogue interconfessionnel et de la tolérance, a été publiée en 2004. Cette brochure donne des informations essentielles sur le dialogue interconfessionnel et la tolérance religieuse, présente des extraits de textes juridiques internationaux sur la tolérance religieuse et indique quelles sont les meilleures pratiques suivies en Lettonie. Elle est disponible en langue lettone sur le site Web du Secrétariat à l'intégration sociale (<[www.integracija.gov.lv](http://www.integracija.gov.lv)>). Une série de cartes postales illustrées par des motifs et des logos se rapportant à la tolérance et à la diversité religieuses a également été imprimée et distribuée dans les écoles. Plusieurs artistes lettons célèbres ont participé à cette campagne

Le 16 novembre 2005, une nouvelle webothèque consacrée aux religions a été présentée à un large public. Ce projet, exécuté conjointement avec la Société biblique lettone, s'adresse principalement aux enseignants, aux élèves, aux étudiants et aux journalistes qui ont besoin d'obtenir rapidement des informations essentielles sur la diversité religieuse en Lettonie et à l'étranger. Des informations à son sujet sont disponibles sur les sites Web <[www.bibelesbiedriba.lv](http://www.bibelesbiedriba.lv)> et <[www.integracija.gov.lv](http://www.integracija.gov.lv)>.

Un sous-projet intitulé « synagogue ouverte » a également été organisé dans le cadre de la Journée internationale de la tolérance avec l'aide et le soutien de la communauté juive lettone.

Le 25 août 2005, un dialogue approfondi a eu lieu entre les représentants de diverses religions et minorités ethniques et religieuses au cours d'un séminaire ayant pour thème « L'identité religieuse – un facteur de tolérance religieuse? », qui a été organisé conjointement avec les représentants des principales religions et confessions chrétiennes et non chrétiennes, y compris des musulmans et des bouddhistes vivant en Lettonie.

L'un des volets du projet « Lettonie – l'égalité dans la diversité » a été consacré au problème de l'antisémitisme et de l'islamophobie en Lettonie. Un séminaire a été organisé et le rapport d'une conférence tenue le 5 avril 2006 a été publié dans le cadre de cette activité. Des informations sur la question sont disponibles en letton et partiellement en anglais sur le site Web du Secrétariat à l'intégration sociale (<[www.integracija.gov.lv](http://www.integracija.gov.lv)>).

Le Secrétariat a appuyé diverses initiatives lancées par des ONG pour lutter contre la tenue de propos haineux dans le cyberspace letton. La plus importante a été la création d'une bibliothèque en ligne (<[www.tolerance.lv](http://www.tolerance.lv)>) qui traite de divers sujets liés à différents aspects de la tolérance, décrypte les exemples les plus courants de l'intolérance et présente les ouvrages d'auteurs reconnus qui ont contribué à promouvoir les principes de tolérance. Ce projet, qui est appuyé par le Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006), a été mis en place pour contribuer à l'application effective de la nouvelle législation antidiscrimination de l'Union européenne.

Un autre projet éducatif, « l'Internet sans haine », est exécuté par un groupe de cybermédias en Lettonie pour lutter contre la tenue de propos haineux sur Internet. Il a pour objectif de fournir les informations voulues sur les auteurs classiques qui ont prôné la tolérance et sur les textes antidiscrimination de l'Union européenne ainsi que de promouvoir les échanges de vues sur les questions pertinentes.

Le Programme national pour la promotion de la tolérance mérite d'être cité comme exemple de politique nationale en faveur de la tolérance. Ce programme, qui est prévu pour une durée de cinq ans (2005-2009) et est financé par le budget de l'État, s'adresse notamment aux médias. Une nouvelle brochure de la série « La tolérance est notre objectif » a déjà été publiée et distribuée à divers médias dans le cadre du programme.

2.6 La Lettonie a contribué activement, en les ratifiant, à promouvoir les 13 instruments juridiques internationaux sur lesquels repose la lutte mondiale contre le terrorisme. La législation lettone a été modifiée lorsque cela était nécessaire pour satisfaire à toutes les exigences énoncées dans ces instruments.

Il convient de noter que le chapitre 8 (Droits fondamentaux de l'homme) de la Constitution lettone (Satversme) dispose que l'État reconnaît et protège ces droits conformément à la Constitution et aux lois du pays et aux accords internationaux par lesquels celui-ci est lié. La Cour constitutionnelle lettone examine les affaires concernant la conformité des lois à la Constitution. Elle a le droit d'invalidier totalement ou en partie les lois ou autres textes législatifs qui ne sont pas conformes à la Constitution.

Le processus d'examen judiciaire donne la possibilité à toute personne de faire valoir ses droits aussi bien devant les tribunaux nationaux que devant les tribunaux internationaux.

En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, le Secrétariat à l'intégration sociale du Ministère des affaires sociales veille à ce que toutes ses activités soient conformes aux obligations imposées par le droit international. Des experts consultants en droit international travaillent sur ces questions en Lettonie. Le Secrétariat à l'intégration sociale a instauré avec le Bureau national letton des droits de l'homme une coopération fructueuse qui permet d'avoir les discussions nécessaires pour élaborer des mesures efficaces de lutte contre la discrimination qui tiennent compte de la situation réelle dans le pays.

---